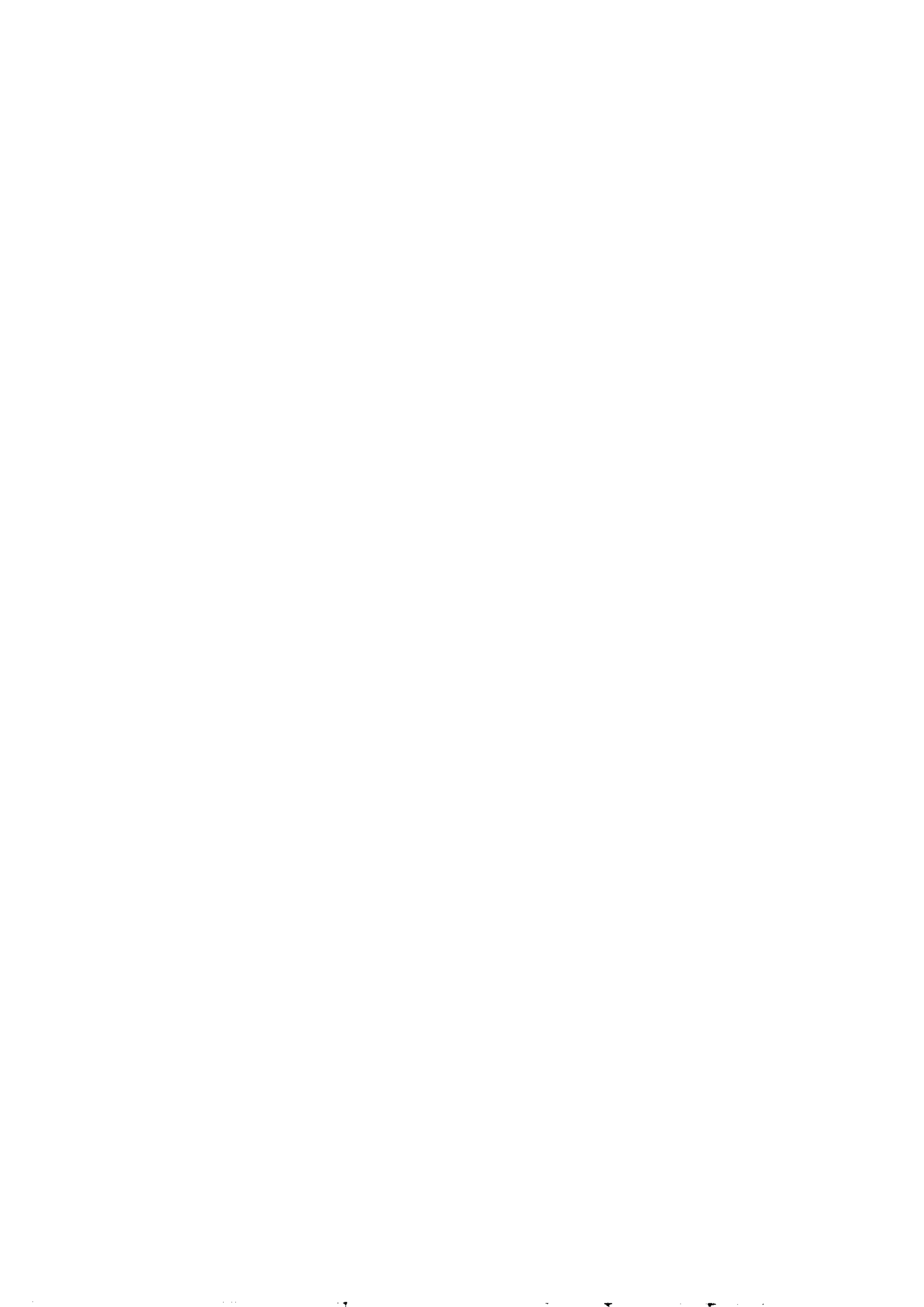


ANNEXES



PREMIER MINISTRE

Paris, le 22 octobre 1991

N° 3.712/SG

Le Premier Ministre

à

Mesdames et Messieurs les
Ministres et Secrétaires d'Etat

Objet : Visite en FRANCE de 2 semaines, à compter du 28 octobre, d'une délégation du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

I.- LE CONTEXTE DE LA VISITE DU COMITE

La France a ratifié (9 janvier 1989) la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 juin 1987 (J.O. du 6 mai 1989).

Cette Convention, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe, a créé un Comité d'experts. Ce Comité n'a pas pour mandat d'effectuer des enquêtes sur des cas qui seraient portés à sa connaissance, mission qui est déjà dévolue à la Commission et à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; il est essentiellement chargé d'une mission purement préventive en procédant régulièrement, par tirage au sort, à des "visites" (et non des "enquêtes") dans chacun des Etats ayant adhéré à la Convention. La venue dans un pays n'implique donc pas en soi qu'il y ait des suspicions de mauvais traitements.

Ont fait l'objet d'une visite, à ce jour, l'Autriche, le Danemark, Malte, le Royaume-Uni ainsi que la Turquie.

II.- PRESENTATION DU COMITE ET DE SA DELEGATION

La visite du comité se déroulera à partir du lundi 28 octobre pour une durée d'environ 2 semaines. Le Comité est composé d'experts indépendants en nombre égal à celui des Etats (23) ayant adhéré à la Convention. Ces experts sont élus pour une durée de quatre ans à la

majorité absolue des voix par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La délégation sera composée de cinq membres du Comité assistés de cinq collaborateurs (cf annexe I).

III.- LES MODALITES DE LA VISITE

A) Liste des lieux pouvant être visités par le Comité.

Le Comité a la faculté de visiter tous les lieux où peuvent être conduites des personnes privées de liberté sur ordre d'une autorité publique. On citera notamment, compte tenu des visites déjà effectuées par le Comité dans d'autres pays :

- les établissements pénitentiaires,
- les locaux de garde à vue et chambres de sûreté de la police et de la gendarmerie,
- les centres de rétention administrative,
- les locaux disciplinaires dans les enceintes militaires.
- les services fermés des hôpitaux publics ou privés recevant des malades internés sur ordre de l'autorité publique,

En signant et ratifiant cette Convention, la FRANCE s'est notamment engagée à laisser le Comité se rendre à son gré et à tout moment dans tous les lieux précités, ce qui comprend la possibilité de se déplacer sans contraintes autres que celles, à caractère technique, résultant du fonctionnement du service, ainsi que la faculté de s'entretenir sans témoins avec les personnes privées de liberté.

B) Le déroulement de la visite.

Avant de commencer ses visites, la délégation sera reçue en audience par les quatre ministres concernés (Défense - Intérieur - Justice - Santé).

Tous les membres de la délégation (cf annexe I) seront porteurs d'un document d'identification délivré par le Conseil de l'Europe, ainsi que d'un document d'introduction du Premier ministre.

La délégation se divisera probablement en deux ou trois sous-délégations.

La liste des lieux qui seront visités sera communiquée aux Ministres 48 heures avant l'arrivée de la délégation, soit le 26 octobre 1991. Cependant, outre les visites programmées, le Comité peut effectuer, par sondage des visites imprévues, y compris la nuit, notamment dans les locaux de garde à vue.

Pendant ses visites, le Comité est habilité à se déplacer à l'intérieur des locaux visités sans être accompagné de représentants de l'administration à moins qu'il n'en fasse la demande, notamment pour des raisons techniques (ex: établissements pénitentiaires).

La Convention prévoit par ailleurs qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le responsable des locaux visités peut :

- soit demander qu'une personne soit désignée pour accompagner le Comité, sous réserve de son assentiment, sans cependant que cet accompagnateur puisse assister aux entretiens, le Comité procédant seul, en toute hypothèse, à ceux-ci.
- soit faire valoir certaines objections quant au problème que peut poser l'accès à certains locaux.

Peuvent être considérées comme circonstances exceptionnelles, au sens de la Convention, des motifs de défense nationale, de sûreté publique, par exemple en raison de troubles graves survenant dans les locaux concernés, ou, outre le secret médical, lorsque eu égard à son état de santé, la visite d'une personne s'avérerait préjudiciable, ou enfin sauf autorisation du juge d'instruction compétent, dans le souci d'éviter de compromettre un interrogatoire urgent dans une enquête concernant une infraction grave.

La décision qui diffère la visite doit être décidée en étroite coopération avec le Comité et les autorités centrales et dans des conditions permettant au Comité de rapidement reprendre le cours normal de sa visite.

Le Comité prend généralement le soin de s'entretenir d'abord avec le responsable de l'établissement, voire avec ses collaborateurs.

Dans les établissements à forts effectifs, la visite peut durer de un jour et demi à deux jours.

En fin de visite, le Comité rédige un rapport et suggère, le cas échéant, les recommandations qu'il juge nécessaires. Ce rapport, confidentiel, n'est communiqué qu'au Gouvernement.

IV.- MESURES PERMETTANT D'ASSURER LA COOPERATION DE L'ADMINISTRATION AVEC LE COMITE.

A compter du 25 octobre, soit 3 jours avant l'arrivée de la délégation, une cellule de liaison sera mise en place. Elle est composée :

- de la personnalité désignée en vertu de la Convention pour assurer la liaison avec le Comité ;

- d'un membre du cabinet du Premier ministre ;
- d'un membre de chacun des cabinets des Ministres concernés (Affaires Etrangères, Défense, Intérieur, Justice, Santé, DOM-TOM) ;
- d'un haut fonctionnaire de chacune des administrations centrales concernées (1).

Si pendant le séjour du Comité une difficulté ou incident survenait, il devrait en être immédiatement rendu compte, pour instructions, au représentant du ministère concerné siégeant dans la cellule de liaison, lequel en saisira immédiatement pour information, le cabinet du Premier ministre et la personnalité chargée d'assurer la liaison avec le Comité.

En tout état de cause, vous veillerez à ce qu'il vous soit rendu compte du déroulement de chaque visite par le service concerné.

* *

*

J'attache une très grande importance à ce que les visites de la délégation du Comité se déroulent dans les meilleures conditions possibles de coopération afin d'assurer l'exécution des engagements pris par la FRANCE en adhérant à la Convention.



Edith CRESSON

(1) Cf. en annexe II les noms et contacts des membres de la cellule de liaison.

Décète :

Art. 1^{er}. - Le montant de la dotation de péréquation destinée à être répartie entre chaque région de Nouvelle-Calédonie est fixé à 10 p. 100 du montant des impôts, droits et taxes perçus au profit du territoire.

Art. 2. - La part du montant de la dotation de péréquation versée à chaque région est fixée ainsi qu'il suit pour 1986 :

Région Nord (26,85 p. 100) : 499 934 665 F.C.F.P. ;

Région Centre (24,96 p. 100) : 464 743 734 F.C.F.P. ;

Région Sud (24,39 p. 100) : 454 130 596 F.C.F.P. ;

Région des îles Loyautés (23,80 p. 100) : 443 145 067 F.C.F.P.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Décret n° 86-591 du 14 mars 1986 pris pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'assiette des cotisations dues aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 modifié relatif à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les rémunérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont celles qui sont définies à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les cotisations sociales mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont :

1° En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires à temps complet, les cotisations versées au titre des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

2° En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires à temps non complet, les cotisations versées dans les conditions fixées par l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 2. - Pour le calcul de la cotisation mentionnée à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et établissements affiliés communiquent au centre départemental de gestion et au Centre national de gestion l'état du personnel, par catégorie A, B, C ou D, figurant en annexe au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Art. 3. - Pour l'année 1986, l'état du personnel, par catégorie A, B, C ou D, figurant en annexe du compte administratif de l'exercice 1984, sera communiqué aux centres de gestion dans le mois qui suit la publication du présent décret.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1^{er}. - La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Art. 2. - La police nationale s'acquiesce de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Art. 3. - La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 4. - La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Art. 6. - Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

TITRE 1^{er}

**DEVOIRS GENERAUX
DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

Art. 7. - Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 8. - Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Art. 9. - Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Art. 10. - Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Art. 11. - Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Art. 12. - Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Art. 13. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Art. 14. - L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Art. 15. - L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Art. 16. - Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Art. 17. - Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Art. 18. - Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

TITRE III

DU CONTRÔLE DE LA POLICE

Art. 19. - Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 20. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Arrêté du 14 mars 1986 portant approbation des statuts de la Société française d'exportation de matériels et systèmes relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Sofremi)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts (1) de la société dénommée Société française d'exportation de matériels et systèmes relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Sofremi), tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

(1) Ces statuts peuvent être consultés :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la programmation des affaires financières et immobilières, secrétariat de la sous-direction des affaires financières), 7, rue Nélaton, 75015 Paris ;
- au ministère de l'économie, des finances et du budget (direction du Trésor, bureaux E 3), 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Arrêté du 5 mars 1986 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteur élève des transmissions

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 5 mars 1986, les épreuves écrites du concours en vue du recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions (femmes et hommes), autorisé par l'arrêté du 25 février 1986, auront lieu les 5, 6 et 7 mai 1986.

Le nombre total de postes offerts est de vingt-quatre postes.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 4 avril 1986 :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris, pour les candidats résidant à Paris ;
- à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région, pour les candidats résidant en province.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse et Tours.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Arrêté du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la Société du crédit et de développement de l'Océanie

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredéo), modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi bancaire et du nouveau statut de la Polynésie française.

Arrêté du 14 mars 1986 portant nomination au conseil d'administration de l'office de développement des régions

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de développement des régions :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;

Le secrétaire général du territoire en charge des fonctions de chef de la subdivision administrative de la région Sud ;

Les chefs de subdivisions administratives des régions Nord, Centre et Îles Loyauté ;

Le trésorier-payeur général du territoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

GENDARMERIE

BUREAU EMPLOI-RENSEIGNEMENT

35, Rue Saint-Didier, PARIS (16^e)
Téléph. : 553-75-50
Poste : 575

N° 09600 — 4 mars 1971
DN/Gend. EMP/SERV.

CLASS. ... : 44.04
REP. : 44.09

CIRCULAIRE

relative aux mesures à prendre pour assurer le respect des
garanties fondamentales de la personne humaine à l'occasion de l'exercice
de la police judiciaire

Textes abrogés :

- Circulaire n° 18.945 Gend./T. du 17 mai 1952 (*Mémorial* 1952, page 90).
- Lettre n° 08301 Gend. T. du 4 mars 1955
- Lettre n° 2.733 MA/Gend. T. du 22 juillet 1961
- Bordereau d'envoi n° 4.402 MA/Gend. T. du 13 novembre 1961 (1)

diffusion à l'échelon C. R. G.

La constitution du 4 octobre 1958 dans son préambule « proclame solennellement l'attachement du peuple français aux Droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946 ». Le respect de ces droits s'impose à tous, et plus particulièrement à ceux qui ont reçu mission d'assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois.

Le prestige et la confiance dont la Gendarmerie nationale bénéficie généralement tant auprès des citoyens que des diverses autorités ont, pour une large part, leur source dans le sens de l'humain et de l'honneur, le respect scrupuleux de la légalité ainsi que la loyauté qui caractérisent son action. Aussi importe-t-il, alors même que le législateur vient de renforcer tout récemment la garantie des droits individuels des citoyens (2), de développer chez tous les militaires de l'Arme le sens de la dignité de l'homme, et de veiller à une stricte régularité des enquêtes judiciaires.

*
* *

La poursuite d'un tel objectif implique essentiellement :

I. — UNE BONNE FORMATION MORALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS

Celle-ci constitue la meilleure garantie d'un exercice irréprochable de la police judiciaire.

11. Il paraît notamment souhaitable qu'une ou deux séances d'instruction soient consacrées à l'étude des textes fondamentaux rappelés plus haut.

12. Tous les enquêteurs et particulièrement les officiers de police judiciaire doivent avoir une connaissance approfondie des dispositions du Code de procédure pénale fixant les règles pour l'audition et la garde à vue des personnes. Il est essentiel de bien comprendre la signification et la raison d'être des règles édictées ainsi que les garanties qu'elles apportent, non seulement à la personne soumise à enquête, mais également à l'enquêteur.

13. Chaque officier et agent de police judiciaire doit combattre le réflexe qui consiste à rechercher avant tout l'aveu au lieu d'essayer de réunir des charges précises et de procéder à des constatations matérielles susceptibles d'établir les agissements délictueux des personnes mises en cause. Ce réflexe est de nature à entraîner le recours à des procédés d'intimidation ou de contrainte, pratiques non seulement immorales et illégales, mais susceptibles d'engager l'enquête dans une fausse direction. On n'insistera à cet égard jamais assez sur l'obligation impérative pour les enquêteurs de contrôler les aveux reçus et de les étayer par des preuves matérielles.

(1) Les documents transmis par ce bordereau ont un caractère circonstanciel et peuvent être considérés comme caducs

(2) Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 (*J.O.* du 19-7-1970, page 6751).

23.90.
23.26.
552.09

II. — UNE SURVEILLANCE HIERARCHIQUE DES PERSONNELS DANS L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Le commandement à tous les échelons et plus particulièrement les commandants de compagnie doivent exercer sur leurs subordonnés une surveillance qui mette ceux-ci à l'abri des abus auxquels ils pourraient être entraînés par l'attitude de certains individus soupçonnés de crimes ou de délits. Cette surveillance doit s'exercer avec une particulière vigilance lors des enquêtes difficiles relatives à des affaires importantes et graves. Il ne saurait être admis que la hiérarchie couvre ou veuille ignorer d'éventuels comportements répréhensibles.

*
* *

Même assuré de façon irréprochable, l'exercice de la police judiciaire est, de par sa nature même, susceptible de provoquer des attaques et des critiques injustifiées. Il est en effet tentant pour les personnes soumises à une enquête d'en contester la régularité pour se défendre.

Une liaison étroite assurée avec les magistrats des parquets doit, en général, permettre de déjouer ou de minimiser les conséquences de telles manœuvres. Ces liaisons sont particulièrement nécessaires pendant les enquêtes difficiles. Il est rappelé que le procureur de la République, à qui incombe la direction de la police judiciaire, doit toujours être en mesure d'assurer le contrôle des enquêtes et notamment des mesures de garde à vue. De tels contrôles doivent non seulement être acceptés sans restriction, mais encore facilités dans toute la mesure du possible, et même provoqués si nécessaire.

Dans cet esprit, il convient notamment :

- d'avertir le magistrat du parquet des gardes à vue décidées ;
- de demander ses instructions en cas de difficulté ou d'hésitation sur la conduite à tenir ;
- de l'informer immédiatement si une personne gardée à vue se prétend malade, présente des troubles ou des blessures ; dans les deux cas il est utile de demander un examen médical ;
- de provoquer sa visite à la brigade chaque fois que la nature de l'affaire ou la personnalité de la personne soupçonnée peuvent laisser craindre qu'ultérieurement naisse un doute sur les conditions de la garde à vue ou sur la valeur d'éventuels aveux. Il ne faut pas hésiter, le cas échéant, de proposer un moyen de locomotion au magistrat pour lui permettre de se déplacer.

*
* *

Les présentes dispositions ne constituent qu'un rappel des prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'usage des unités dont la tâche est chaque jour plus délicate.

Alors que les actes de violence tendent à se multiplier, il paraît nécessaire, en raison du danger que constitue un tel climat, particulièrement dans l'exercice difficile de la police judiciaire, de réaffirmer certains principes et règles de base. Il appartient aux différents échelons de commandement, qui ne sont pas directement engagés dans l'action et disposent en conséquence du recul et de la sérénité nécessaires, de veiller en toutes circonstances à leur respect.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :
LE DIRECTEUR DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

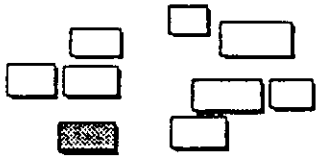
PERIER

DESTINATAIRES :

- Diffusion générale.

Construction d'un Hôtel de Police à Mantes-la-Jolie
Extrait du Programme des locaux à construire (1992)

Général



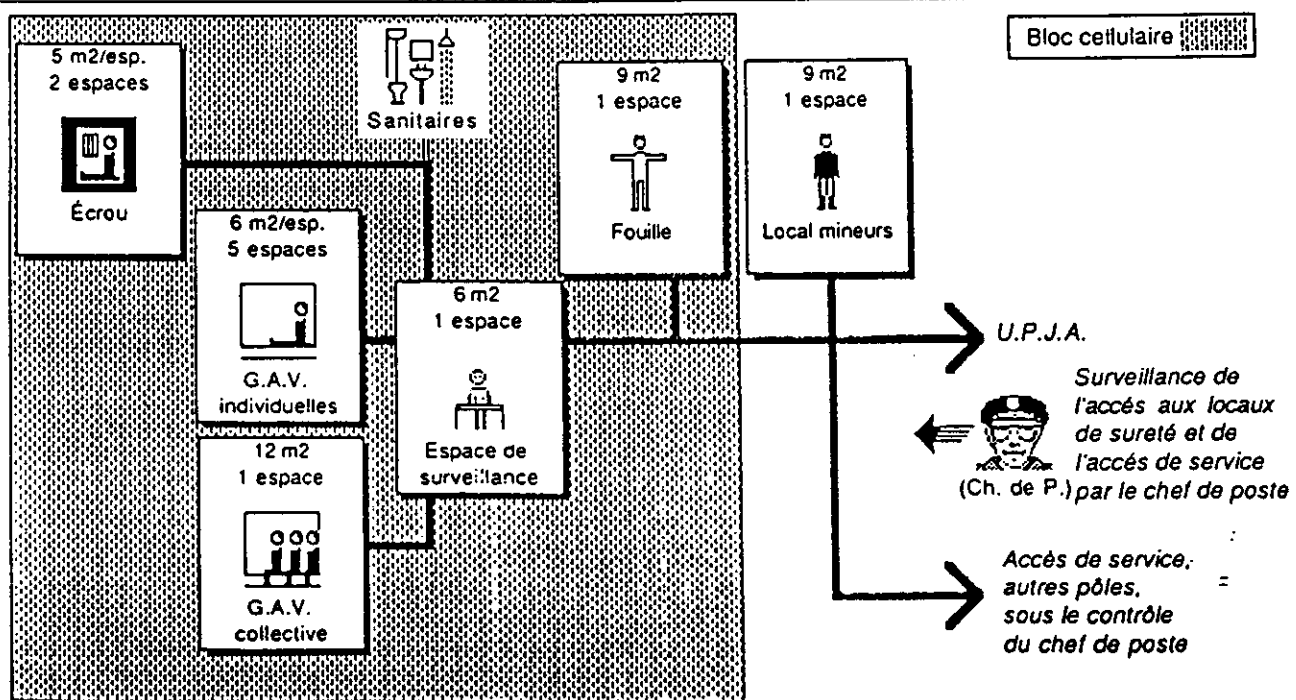
Locaux de sûreté



Tableau de surface et schéma de relation

Flche	Désignation	Cap	Nb.	Surf.	Surf. tot.
9	Fouille	-	1	9	9
9	G.A.V. collective	-	1	12	12
9	G.A.V. individuelles	1	5	6	30
9	Écrou	1	2	5	10
9	Local mineurs	1	1	9	9
	Espace de surveillance	1	1	6	6
TOTAL S.U.					76

G.A.V. = garde à vue

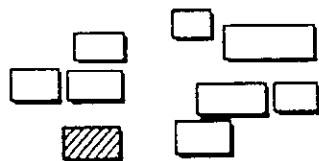


Construction d'un Hôtel de Police à Mantes-la-Jolie

Programme des locaux à construire

GENERAL

Locaux de sûreté



Cet ensemble comprend les espaces suivants :

- la salle de fouille, utilisée pour la fouille des personnes interpellées, avant leur mise en local de garde à vue (collective ou individuelle) ou en local d'écrou.
La fouille est une opération de sécurité. Le local doit être isolé et protégé de la vue du public et des autres prévenus.
- les locaux de garde à vue (collective ou individuelle), qui sont destinés à recevoir des témoins ou des personnes mises en cause dans le cadre d'une affaire judiciaire traitée par les enquêteurs. La garde à vue est une mesure policière, privative de liberté d'une durée strictement limitée et réglementée par le code de procédure pénale. Avant d'être remises en liberté ou déférées devant la justice, les personnes sont retenues dans ces locaux spéciaux sous surveillance directe et constante.
- les locaux d'écrou (ou chambres de sûreté) dans lesquelles sont enfermées les personnes sous le coup d'un mandat de justice (mandat d'arrêt) ainsi que les individus dangereux ou en état d'ivresse publique manifeste. Des rondes y sont effectuées tous les quarts d'heure.
- le local mineurs en fugues et des étrangers en instance d'expulsion du territoire national. Bien qu'implantés dans la zone des locaux de sûreté, ces locaux doivent être bien distincts des gardes à vue et écrou.
Le local mineur est sécurisé (évasion et vandalisme) mais se rapproche d'une prestation hôtelière, dans la mesure du possible, avec fenêtre sur la cour de service. Tout aspect carcéral doit être évité. Tout contact même verbal entre le mineur et une personne interpellée des gardes à vue doit être impossible.

L'ensemble du pôle doit pouvoir être nettoyé à grande eau et être protégé contre le vandalisme. tout arrêtes vives et angles saillants sont à éviter. Les commandes électriques, celles des portes et de la plomberie sont effectuées depuis le dégagement par les fonctionnaires. Un siphon de sol est placé à l'extérieur des locaux, à proximité de la porte, la pente du sol étant calculée de façon à permettre l'évacuation rapide de l'eau de lavage.

Les locaux de sûreté peuvent se prévoir selon un module 3 x 2 m.

On évitera tout vis-à-vis entre locaux de sûreté

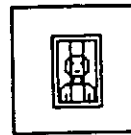
La garde à vue collective sera le premier local accessible dans le pôle garde à vue.

Les locaux de sûreté ne comprendront aucune ouverture sur l'extérieur. La ventilation de ces locaux sera correctement prise en compte.

un espace de 6 m² sera utilisé par un fonctionnaire spécialement chargé de la surveillance des personnes interpellées.



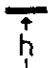

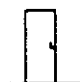






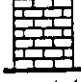







Sanitaires du bloc cellulaire : voir fiche technique 12

L'accès depuis l'extérieur vers les locaux cellulaire s'effectue par l'accès de service. Le trajet parcouru doit être simple. Il doit permettre l'enregistrement administratif du prévenu dans le local du chef de poste. La circulation des personnes interpellées entre l'extérieur (arrivée en fourgon), les locaux de sûreté et le pôle U.P.J.A. doit se faire sans aucun contact avec le public même seulement visuel ou sonore. une personne interpellée est présumée innocente, momentanément privée de liberté de circulation. Elle a droit au respect de sa vie privée et notamment à ne pas être aperçue, même un instant, par le public.



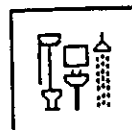
Détention



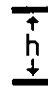




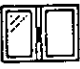










Locaux de sûreté

 Surcharge	250 kg/m ²	 Température	19° par le sol ou équivalent
 Hauteur	3,00 m minimum	 Ventilation	VMC 5 v/h Mineurs : 2 v/h
 Porte	80x200 ; G.A.V., mineurs : porte métallique serrure 3 pts Écrou : porte type RIEP*	 Acoustique	>50 dB sur autres locaux et circulations
 Éclair. nat.	N'est pas demandé.	 Vitrages	Interne : anti-effraction
 Alim. électr.		 Sol	Granilastic ou Haltoplex (Boulenger) ou équivalent épaisseur 15 mm.
 Éclairage	200 lux	 Murs, plafond	Anti-graffitis, souples, résistant au vandalisme, lessivables facilement
 Télécoms	Dégagement : Alarme « coup de poing » neutralisable. Le cas échéant, vidéo vers le Chef de Poste.	 Protection	Vandalisme
 EF + EC	Pas dans les GAV ni écrou. Une prise d'eau froide, dans le dégagement, pour le nettoyage à grande eau (jet) des locaux	 Équipements	Garde à vue, écrou : Bas-flanc Mineurs : aménagement moins carcéral (type hotellerie)
 Évacuations	Siphons à l'extérieur des locaux (GAV, écrou), près de chaque porte, permettant le nettoyage à grande eau de chaque local.	 Équipements	Fouille : 15 casiers de type consigne
 Commentaires	<p>Pas d'angles saillants ni d'arête vive, pas d'équipement dans les locaux GAV,écrou. Bloc sanitaire des locaux de sûreté : voir fiche 12</p> <p>Pas de système de caméra dans les locaux de fouille et écrou.</p>		
	<p>* Porte type RIEP : la Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP) commercialise une porte type prison agréée par le Ministère de l'Intérieur</p>		

Locaux sanitaires

Toilettes des gardes à vue



 Surcharge	250 kg/m ²	 Température	19° 22° dans les douches
 Hauteur	2,50 m minimum	 Ventilation	5 v/h. V.M.C.
 Porte	Isoplans, 80 x 200 à âme pleine stratifiées 2 faces et chant apparent. Sans condamnation intérieure	 Acoustique	Voir garde à vue
 Éclair. nat.	Non	 Vitrages	Non
 Alim. électr.	Non	 Sol	Traditionnel : U4 P4 E3 C2, antidérapant
 Éclairage	200 lux Éclairage étanche Commande externe	 Murs, plafond	Anti-graffitis Carreaux de grès émaillé ou de faïence sur toute la hauteur
 Télécoms	Non	 Protection	Évasion, vandalisme Aucune arête vive, pas de saillie.
 EF + EC	Eau froide et chaude 50° à la douche et au lavabo Eau froide à la chasse Commandes externes	 Équipements	Banc encastré lavabo encastré sur paillasse.
 Évacuations	Siphon de sol L'ensemble du bloc doit être lavable au jet	 Équipements	W.C. à la turque Douche : 0,80 x 0,80 Commandes externes



Commentaires

Le bloc sanitaire des locaux de sûreté comprend un module pour hommes et femmes avec : W.C. à la turque, lavabo et coin-douche; toutes les commandes (eau chaude et froide, chasse, éclairage) sont effectuées depuis l'extérieur par un fonctionnaire.
Le coin-douche consiste en une pomme encastrée dans le plafond au dessus d'un siphon de sol (variante : évacuation de l'eau par le w.c. à la turque). Tous les éléments doivent être protégés contre le vandalisme.
Le module est complètement décloisonné.

Il ne sera pas prévu de système de caméra sur le bloc sanitaire les locaux de sûreté.





Général

Circulations



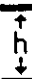

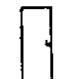














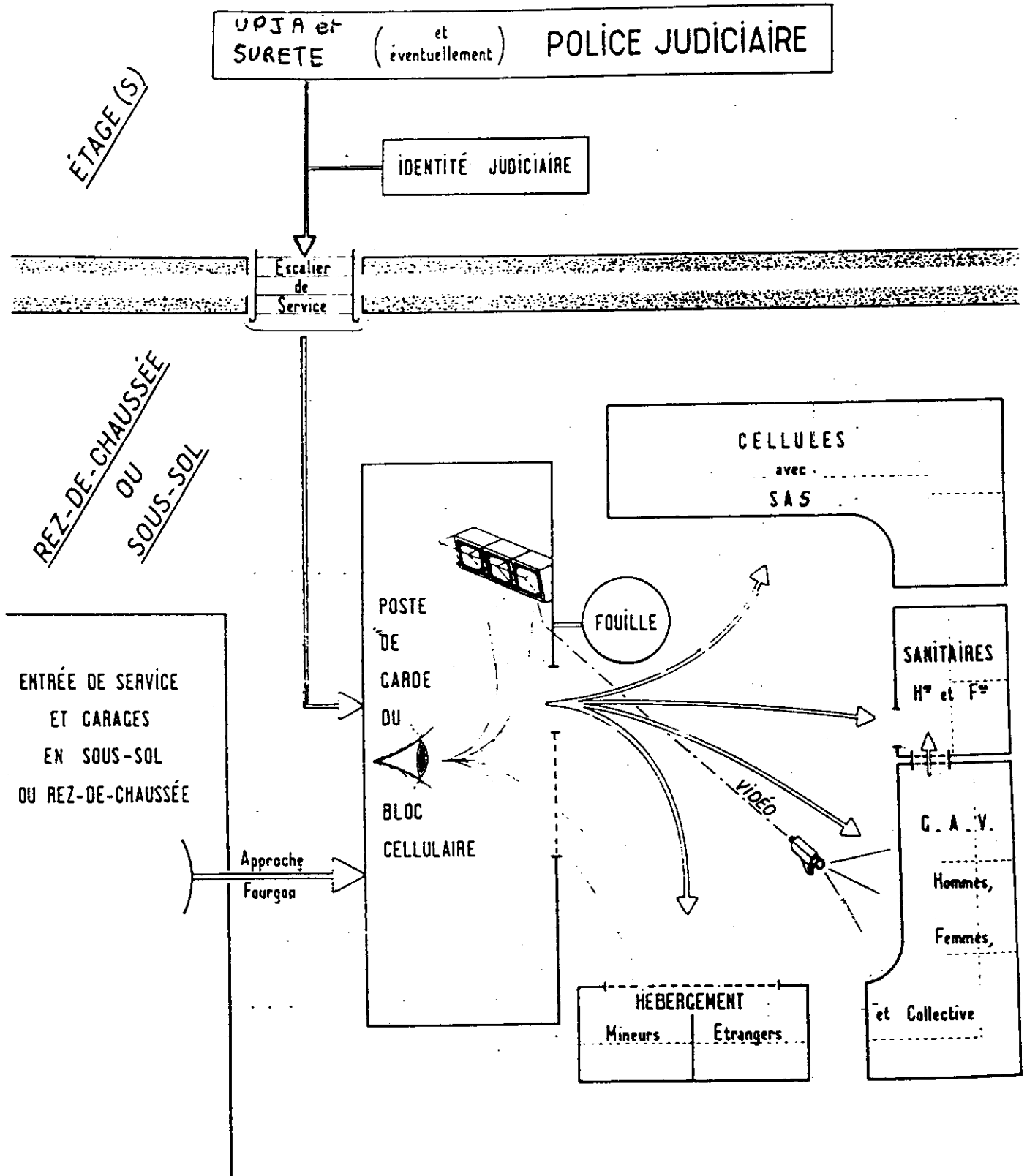
 Surcharge	350 kg/m ²	 Température	16° minimum
 Hauteur	2,60 minimum	 Ventilation	1 vol/h
 Porte		 Acoustique	Temps de réverbération : <0,5 s
 Éclair. nat.	Éventuellement	 Vitrages	Règle générale : r. d. Ch. : parc-balles léger étages : ordinaire
 Alim. électr.	1 x 16 A tous les 15 ml	 Sol	U4 P4 Usage intensif
 Éclairage	100 lux	 Murs, plafond	Anti-salissures, lessivable, - résistant aux chocs
 Télécoms	Non	 Protection	Non
 EF + EC	Non	 Equipements	Chaises dans les coins- attente
 Évacuations	Siphons de sol en quantité suffisante pour le lavage à grande eau des pièces humides	 Equipements	Escalier : pas de vide d'escalier au dernier palier. Sécurisation de l'escalier
 Commentaires	Escalier de liaison entre locaux de sûreté et UPJA : 2 ou 3 unités de passage minimum, volées droites.		

SCHÉMA FONCTIONNEL

DES LOCAUX DE SURETÉ

COMMISSARIAT et HOTEL DE POLICE IMPORTANTS



Le bloc cellulaire est à n'en pas douter le service au sein d'un commissariat qui offre le plus de difficultés pour sa construction et son aménagement. Les impératifs de sécurité et le respect des normes sont à l'origine de ces difficultés.

Sont désignés sous l'appellation générale de "locaux répressifs":

1 - Les cellules (ou chambres de sûreté) dans lesquelles sont enfermées les personnes sous le coup d'un mandat de justice (mandat d'arrêt) ainsi que les individus dangereux ou en état d'ivresse publique et manifeste. Des rondes y sont effectuées tous les quarts d'heure.

2 - Les gardes à vue (individuelles et collectives) qui sont destinées à recevoir des témoins ou des personnes mises en cause dans le cadre d'une affaire judiciaire traitée par les enquêteurs (personnel en civil). La garde à vue est une mesure policière, privative de liberté d'une durée strictement limitée et réglementée par le code de procédure pénale. Avant d'être remises en liberté ou déférées devant la justice, les personnes sont retenues dans des locaux spéciaux sous surveillance directe et constante. L'accès de ces locaux est commandé en règle générale par la salle de repos et d'appel des gardiens de la paix.

3 - Le local de fouille (9 m²) qui permet l'examen des vêtements et des personnes placées en garde à vue ou en cellules. Les objets prélevés (utiles à la manifestation de la vérité - preuve - ou dangereux pour la sécurité des individus et pour celle d'autrui : lacets, bagues, foulards etc...) sont déposés dans des placards spécialement aménagés.

4 - Les locaux d'hébergement des mineurs en fugues et des étrangers en instance d'expulsion du territoire national : Bien qu'implantés dans la zone bloc cellulaire et présentant les mêmes caractéristiques techniques, ces locaux doivent être distincts des cellules et gardes à vue.

S'agissant de la conception des locaux de sûreté, les caractéristiques techniques figurent en annexe du présent chapitre. Elles s'inspirent largement de la note M2/76 du 15 janvier 1976 émanant de la Direction des Services Techniques (ex D.P.A.F.I.). Il appartient aux techniciens de concevoir ces locaux dans des normes formelles pour prévenir les risques d'évasions et d'accidents éventuels mais en tenant compte de l'évolution des techniques et des matériaux de construction.

Des schémas fonctionnels sur l'implantation des locaux de rétention au sein d'un bâtiment de police ont été dressés (Cf. annexes). Dans un souci d'alléger les charges des Policiers il est indispensable d'équiper ce service d'un système de surveillance par vidéo qui offre de nombreux avantages, notamment :

- une surveillance efficace avec un personnel restreint.
- une surveillance constante conformément à la législation en vigueur.
- une intervention rapide suite aux appels des détenus.

.../...

Deux hypothèses doivent être considérées :

- 1 - commissariats 2ème type dont les effectifs en tenue sont inférieurs à 150 fonctionnaires environ.

L'accès unique au bloc cellulaire se fait obligatoirement par la salle de repos des gardiens de la paix. Les gardes à vue sont contrôlées par le chef de poste au moyen d'un système de télévision en circuit fermé, les mineurs étant surveillés directement depuis la salle de repos.

- 2 - commissariats et hôtels de police importants.

Afin de soulager le chef de poste il convient d'aménager un local de surveillance (avec caméra vidéo et écran de contrôle) au sein du bloc cellulaire. L'implantation de ce local de garde est telle qu'elle doit permettre, en cas de panne du système de contrôle, une surveillance visuelle (envisager une disposition en demi-cercle par exemple). Par ailleurs quelques gardes à vue (selon les besoins des enquêteurs) sont à installer en étage.

Dans tous les cas, l'accès aux locaux de rétention s'effectue à partir de la cour intérieure (liaison aisée) et de l'escalier de service.

- CELLULE -

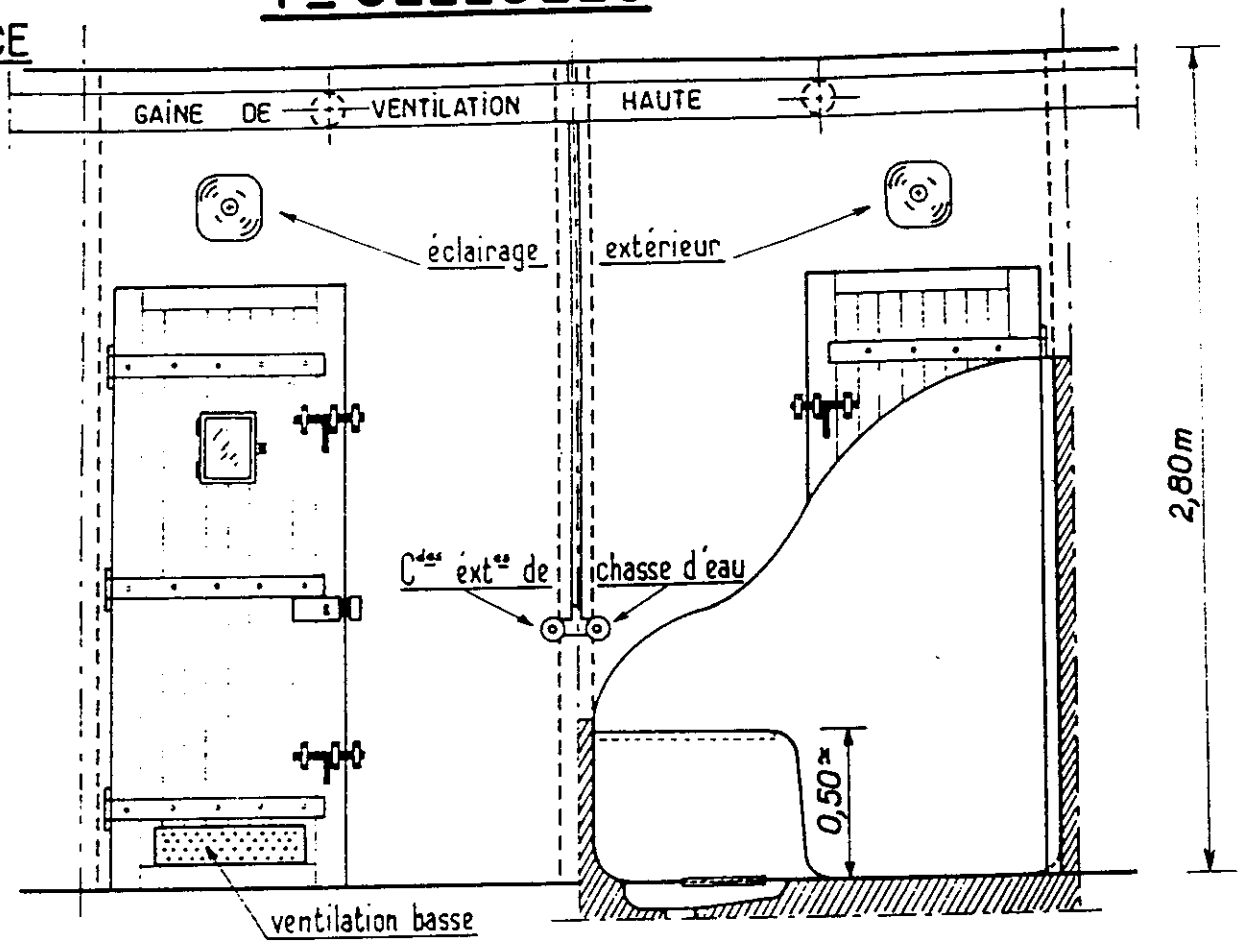
CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES :

- 6 m².
- Parois séparatrices en maçonnerie lourde.
- Enduit en ciment lissé.
- Tous les angles arrondis.
- Porte en chêne, épaisseur 37 m/m, équipée d'un hublot de surveillance.
- Serrure du Type "SANTE".
- Couchette réalisée en frise de chêne, épaisseur 27 m/m, scellée au bitume.
- Cuvette W.C noyée dans le sol et chasse d'eau commandée de l'extérieur.
- Eléments d'éclairage et chauffage à l'extérieur.
- Revêtement de sol souple, type tapis bitumineux (GRANILASTIC).
- Fenêtres, vasistas etc..., ne doivent pas donner sur la voie publique.
- Absence de toute aspérité intérieure, de tout passage de canalisation, de toute grille pouvant être enlevée ou utilisée pour le passage d'un lacet.
- Ventilation suffisante (haute et basse).
- Prééquipement vidéo (gainés).

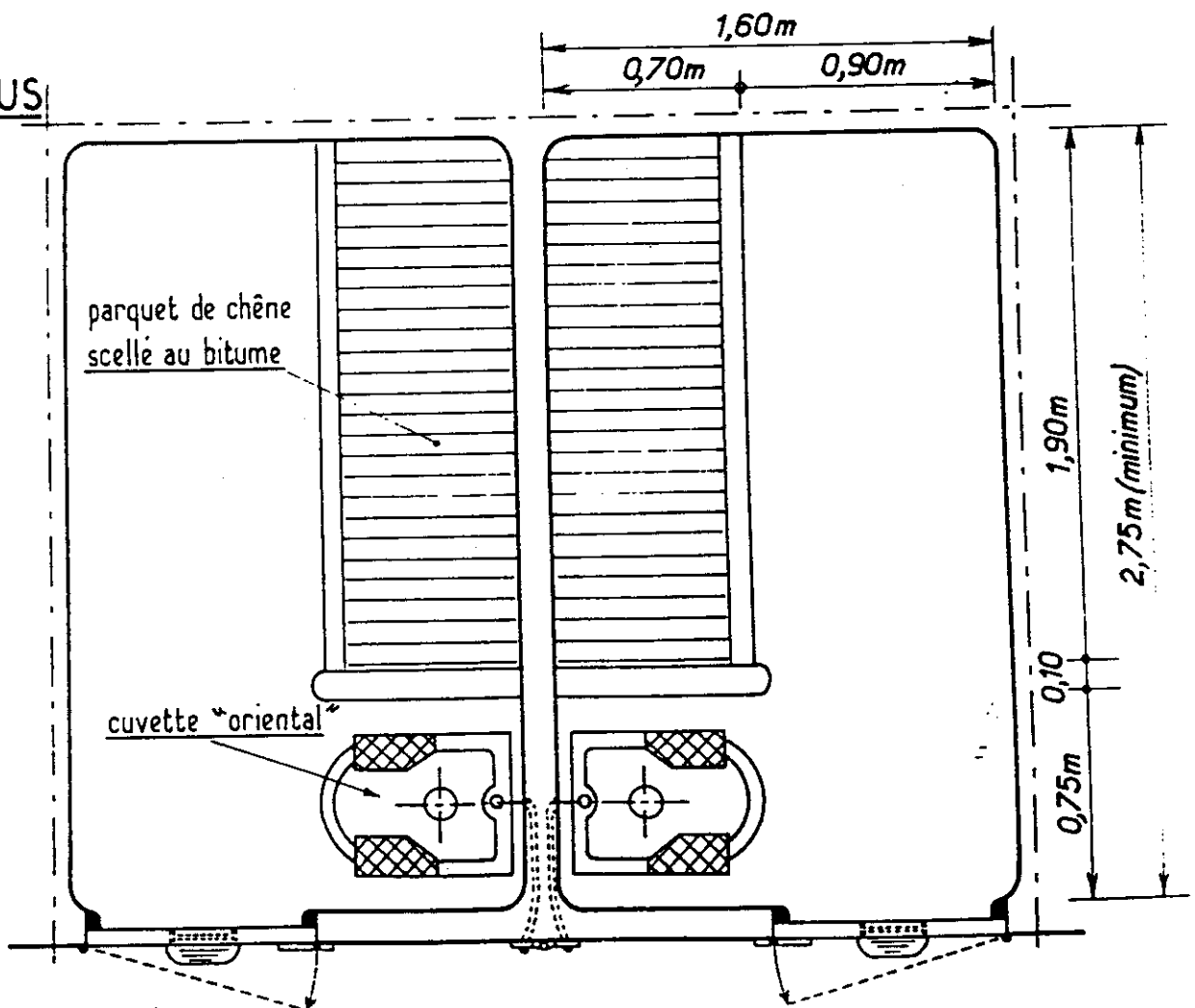
1 - CELLULES (DIMENSIONS MINIMUM)

2

VUE de FACE



VUE de DESSUS



- GARDE - A - VUE -

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

- 6 m² soit 2m x 3m (Cf. schéma joints).
- Parois séparatrices en maçonnerie lourde.
- Enduit en ciment lissé.
- Tous les angles arrondis.
- Vitrages incassables, parclozes ext. visées.
- Porte à fermeture crémone 3 points, poignée à carré amovible.
- Éléments de chauffage à l'extérieur.
- Grandes vitres de surveillance évitant tous angles morts.
- Revêtement de sol souple, type tapis bitumineux.
- Fenêtres, vasistas, etc..., ne doivent pas donner sur la voie publique.
- Absence de toute aspérité intérieure, de tout passage de canalisation, de toute grille pouvant être enlevée ou utilisée pour le passage d'un lacet.
- Préréquipement vidéo (gainés).
- Isolement ne permettant aucune communication (éviter locaux en vis-à-vis).
- Local suffisamment ventilé et équipé d'une banquette scellée au sol.
- Éclairage en extérieur donne à la pièce l'aspect d'une mini salle d'attente plus que celui d'une geôle.



- GARDE - A - VUE COLLECTIVE -

- 12 m².

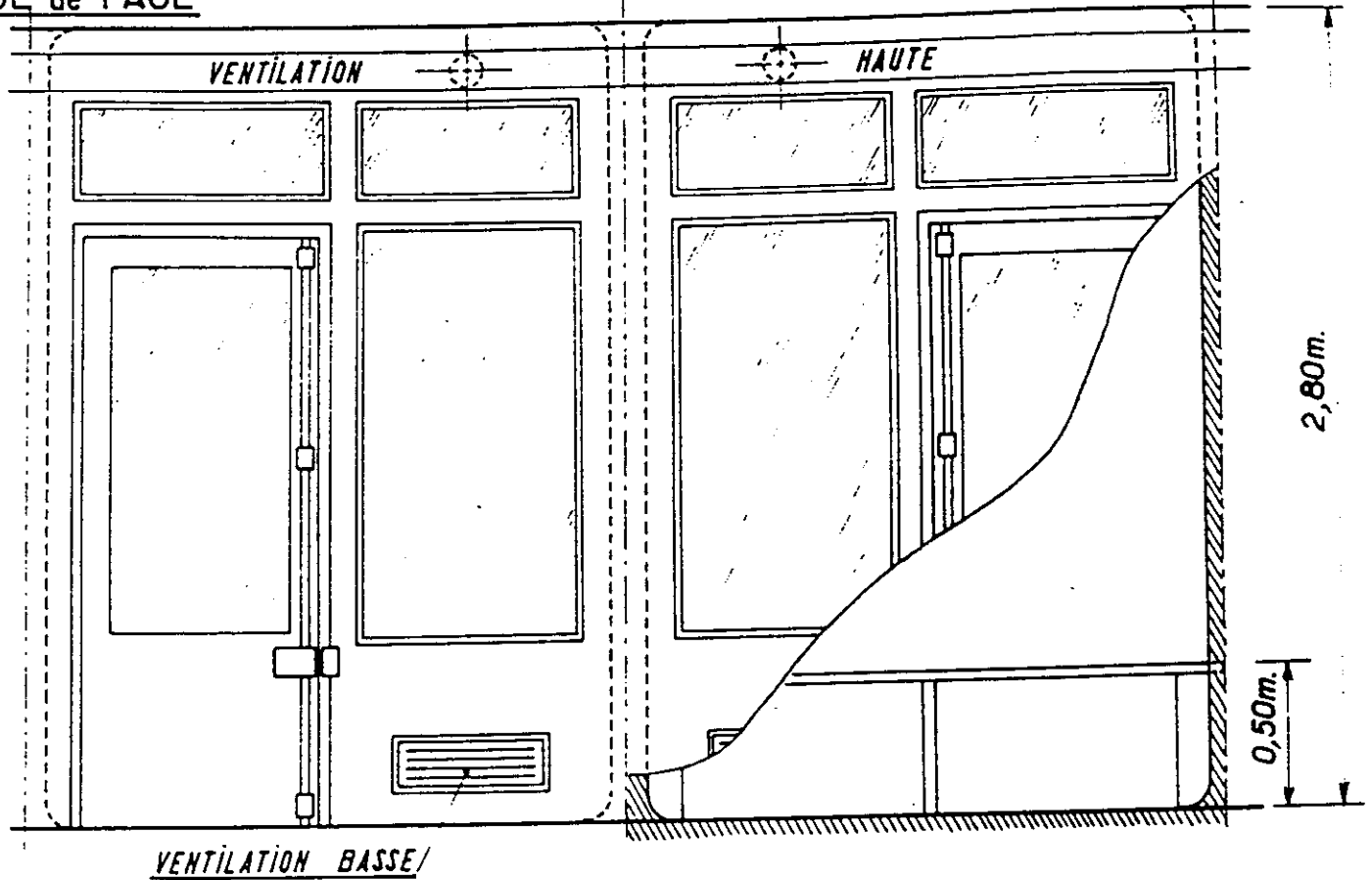


- REMARQUE -

- Concevoir l'hébergement mineurs dans le même esprit.

2-GARDE-A-VUE (INDIVIDUELLE)

VUE de FACE



VUE de DESSUS

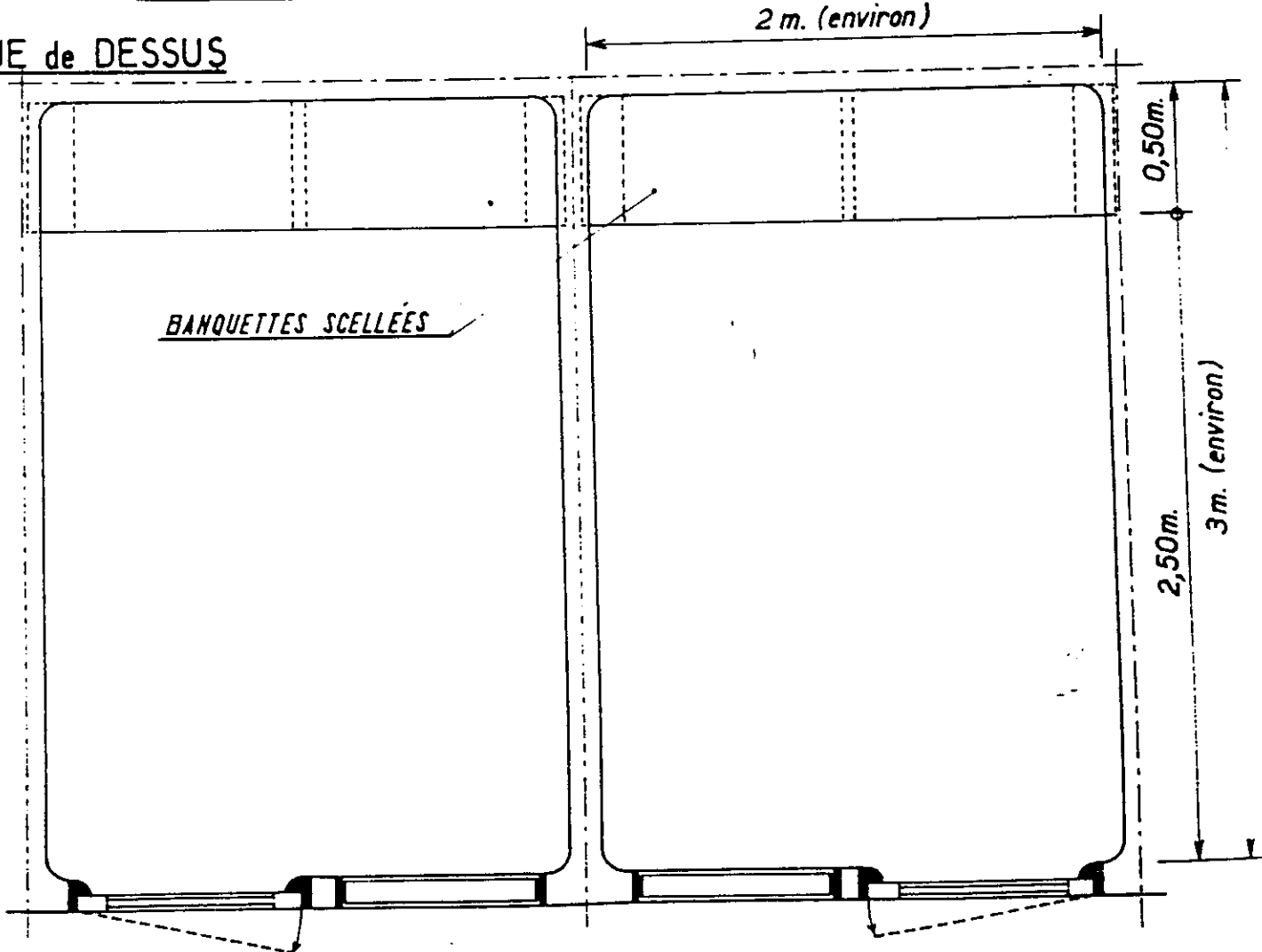
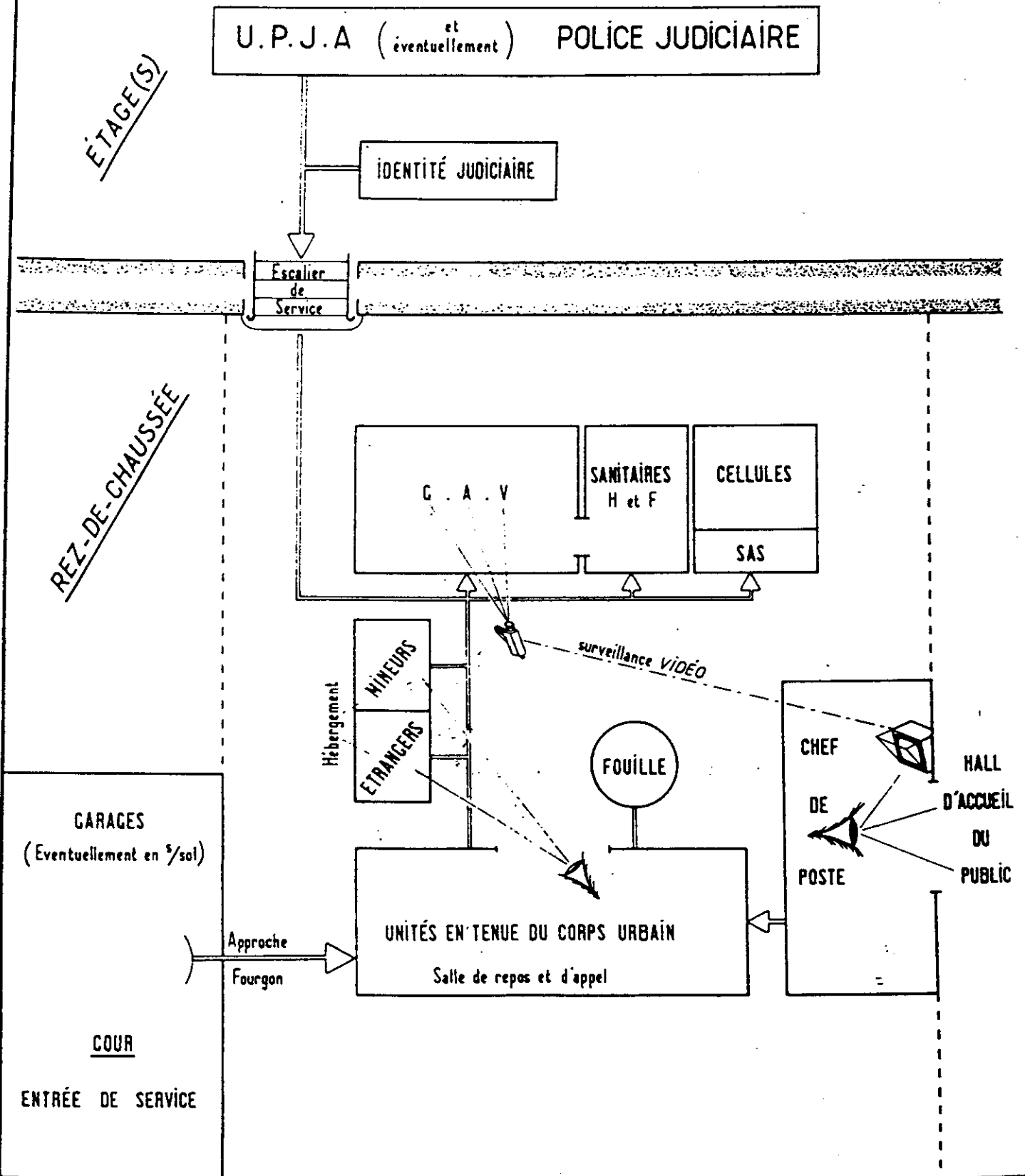


SCHÉMA FONCTIONNEL DES LOCAUX DE SURETÉ

COMMISSARIAT - MOINS DE 150 FONCTIONNAIRES EN TENUE -





CIRCULAIRE N° 14258/MA/GEND/AF relative à l'alimentation des personnes gardées à vue.

Du 14 avril 1959 (A).

Modifiée par : 1er modificatif du 28 décembre 1972 (n.i. BO).

Référence : Circulaire n° 38923/MA/GEND.T du 6 novembre 1958 (BO/G 1959, p. 1672).

Textes abrogés :

Circulaire n° 25413-2/S du 14 août 1944 (n.i. BO).

Circulaire n° 54486/GEND/A du 25 septembre 1945 (n.i. BO).

Décision ministérielle n° 4137/GEND/A du 25 janvier 1946 (n.i. BO).

Circulaire n° 19732/GEND/AF du 26 mai 1952 (n.i. BO).

1. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION.

A) Les personnes gardées à vue dans les brigades de gendarmerie peuvent demander à se faire servir un repas dans l'heure qui précède ou qui suit midi et 19 heures.

B) Les dépenses en résultant sont réglées soit par la gendarmerie, soit par les personnes retenues sur les sommes dont elles disposent.

Ces dépenses sont prises en charge par l'Etat et réglées par la gendarmerie dans les cas suivants :

— les personnes retenues demandent que leur alimentation soit assurée gratuitement par l'administration ;

— ces personnes ne disposent pas des sommes nécessaires pour le règlement immédiat du fournisseur ;

— les sommes trouvées sur elles sont présumées ne pas leur appartenir ;

— il s'agit de militaires nourris habituellement par l'Etat.

C) Lorsque la dépense est à la charge de l'Etat, le repas est fourni par un restaurateur agréé par le commandant de brigade ; son prix ne doit en aucun cas excéder 50 % de la valeur de la prime globale d'alimentation de la troupe localement en vigueur.

Les gradés et gendarmes ne peuvent se substituer au restaurateur que dans les cas très exceptionnels où, l'alimentation des personnes sous leur garde ne peuvent être assurée par les fournisseurs (carence de ces derniers notamment), il leur appartient d'y pourvoir d'initiative.

D) Lorsque la personne retenue dispose des sommes nécessaires et manifeste l'intention de

payer son alimentation, celle-ci peut être fournie par un particulier ou un restaurateur de son choix.

Le commandant de brigade peut toutefois, si l'intérêt du service l'exige, s'adresser au restaurateur le plus proche.

La composition du repas doit toujours rester dans la limite du menu d'un restaurateur de classe moyenne.

E) En toutes circonstances, les personnes retenues ne peuvent recevoir plus d'un demi-litre de vin ou d'un litre de bière en vingt-quatre heures ; la consommation d'alcools est absolument interdite.

F) Les gendarmes doivent vérifier les paniers et leur contenu pour s'assurer qu'ils ne dissimulent pas des écrits ou des objets propres à favoriser l'évasion ou le suicide des personnes retenues.

2. CONTROLE DES REPAS.

Les renseignements suivants sont à faire figurer dans la colonne « Observation » du registre des gardes à vue et à faire émarger par la personne retenue :

aux frais de l'Etat :

Nombre de repas pris à la brigade : ou :

aux frais de l'intéressé :

Montant de la dépense : francs à régler par le corps ou : francs acquittée par l'intéressé.

3. PAIEMENT DES REPAS.

A) Dépenses à la charge de l'Etat.

Afin de permettre le remboursement de ces dépenses, le commandant de brigade adresse mensuellement au chef de corps un état des personnes retenues à la brigade qui n'ont pu ou n'ont pas voulu payer leur alimentation ; à cet envoi sont jointes les factures des fournisseurs (un seul exemplaire).

Lorsque, exceptionnellement, un militaire de la gendarmerie a fourni les aliments (§ 1, C) il adresse au corps un mémoire indiquant le montant de la dépense, le nom de la personne à qui les aliments ont été fournis ainsi que les motifs ayant nécessité son intervention ; s'il s'agit d'un gendarme, le mémoire est certifié et transmis par le commandant de brigade.

Les listes nominatives mensuelles ainsi que les mémoires individuelles porteront en regard du nom des personnes retenues le numéro de garde inscrit au registre des gardes à vue.

B) Dépenses réglées par les personnes retenues.

Le fournisseur est payé immédiatement sur les sommes dont dispose la personne retenue ; la facture est conservée à l'appui de l'inscription portée au registre des gardes à vue.

(A) BO/G, p. 2245.

Fasc. 652-0°. — 1^{er} fasc. mod.

ANNEXE 6

MINISTRE D'ÉTAT
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

04-06

DIRECTION GÉNÉRALE
 DE LA POLICE NATIONALE

PARIS, LE 19 JUIL. 1982 10

DIRECTION CENTRALE
 DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SP/PU/EC/N°

7843

DIRECTION CENTRALE DES POLICES URBAINES

ARCHIVES

NOTE DE SERVICE

OBJET - Surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police.
 Extractions et transfèvements de détenus.
 Garde des détenus hospitalisés.

P. JOINTE - Une notice technique.

La surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police, les transfèvements et les extractions de détenus ainsi que la garde des détenus hospitalisés soulèvent parfois des difficultés sérieuses pour les personnels qui sont chargés de ces missions.

C'est pourquoi, il m'a semblé intéressant, dans un souci de simplification, d'établir une notice technique rappelant les mesures de sécurité fondamentales applicables en la matière.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, ce document. Il appartient à chaque Chef de Service et à ses collaborateurs de le diffuser largement et de le commenter auprès des personnels de leur service pour qu'il trouve toute son utilité.

.../...

Par ailleurs, je ne verrais que des avantages à ce qu'il constitue également un thème de discussion pour les Centres de Perfectionnement des Policiers en Tenue.

LE PREFET, DIRECTEUR CENTRAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE



Clément BOURIN

Destinataires :

Messieurs les Directeurs Départementaux
des Polices Urbaines y compris Départements
d'outre-mer.

Messieurs les Chefs de services des Polices
Urbaines des Territoires d'outre-mer.

s/c de Madame et Messieurs les Commissaires de la
République compris Départements d'outre-mer.

Messieurs les Commissaires de la République
Délégués pour la Police de LILLE - LYON - MARSEILLE.

Monsieur le Haut-Commissaire de la République
dans l'Océan Pacifique.

Chef du Territoire de la Nouvelle Calédonie.

Monsieur le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire de la Polynésie Française.

NOTICE TECHNIQUE

La surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police - Les extractions et transfèvements de détenus - La garde des détenus hospitalisés.

La présente notice a pour objet, en dehors des textes législatifs ou réglementaires fixant les cas de rétention de personnes dans les Commissariats, de rappeler les dispositions et les mesures de sécurité qu'il convient de prendre lors de :

1/ la surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police,

2/ la surveillance des personnes retenues hors des locaux de Police.

- 2 -

I - LA SURVEILLANCE DES PERSONNES RETENUES DANS LES LOCAUX DE POLICE

L'aménagement des chambres de sûreté et des locaux de garde à vue doit correspondre aux normes en vigueur fixées par les notes de services PN/SP/BE/N° 1362 du 23.2.76 - PN/SP/TD/N° 4949 du 1.10.70.

Le Chef de Service veillera à ce que les lieux de rétention soient sûrs, propres et entretenus en bonnes conditions d'hygiène et de salubrité. En outre, ces locaux seront débarrassés de tout objet susceptible d'être utilisé dangereusement par les détenus.

Pour chaque garde à vue, l'Officier de Police Judiciaire ayant décidé la mesure établira et remettra au fonctionnaire responsable de la surveillance un billet de garde à vue. Les indications particulières seront portées éventuellement par l'enquêteur sur ce billet lorsque l'individu à garder, par son attitude antérieure, est considéré comme agressif, présente un certain degré de nocivité, laisse présager des intentions suicidaires, menace de s'évader, etc...

D'une manière générale il sera fait appel systématiquement à un médecin lorsque la personne gardée est blessée ou nécessite, en raison de son état de santé, des soins immédiats.

Il va de soi que la fréquence des rondes ainsi que les précautions à prendre seront adaptées en fonction de la personnalité de l'individu à surveiller.

En tout état de cause les rondes seront effectuées régulièrement sous la responsabilité du Chef de Poste. Elles devront être espacées de quinze minutes au plus et feront l'objet d'une mention sur une main courante. La garde des individus dangereux sera permanente.

Lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue, si la fouille a été effectuée préalablement par l'OPJ, ce dernier en remettra le produit au Chef de Poste, qui fera procéder à une palpation de sécurité.

En effet toute personne confiée au Chef de Poste pour être gardée à vue est soumise aux mesures de sécurité prévues à l'article 203 du Règlement Intérieur d'emploi des Gradés et Gardiens de la Paix de la Police Nationale.

.../...

- 3 -

La fouille des femmes ne peut être effectuée que par une personne du même sexe, requise à cet effet, et hors de la vue du personnel et du public. Les femmes ne seront jamais retenues dans le même local que les hommes.

Les fonctionnaires ayant la responsabilité de la garde des personnes retenues dans les locaux de Police, seraient exposés à être mis en cause si l'une d'elles était écrouée sans avoir été préalablement fouillée et déposée des armes, instruments et objets divers (briquets, allumettes, soporifiques, ceintures, bretelles, lacets, ficelles etc...) susceptibles soit de constituer une preuve de culpabilité, soit de permettre au détenu d'attenter à sa vie et à celle d'autrui, ou encore de tenter de s'évader ou d'incendier les locaux.

Il faut rappeler au personnel que des individus écroués se sont pendus dans des cellules, en utilisant notamment des accessoires vestimentaires qui ne leur avaient pas été enlevés lors de la fouille.

Les incidents survenant au cours de la surveillance seront également consignés sur la main courante du Poste.

Enfin la garde à vue des mineurs sera réduite au strict minimum et entourée de précautions destinées à empêcher toute promiscuité entre eux et les autres personnes (article 3.116 du C.P.P.).

II - LA SURVEILLANCE DES PERSONNES RETENUES HORS DES LOCAUX DE POLICE

A - Les transfèrements et extractions de détenus

Les Juges d'Instruction doivent normalement se déplacer dans les maisons de détention qui sont équipés de locaux spécialement prévus pour l'audition des détenus. Les dérogations à ce principe ne devant être qu'exceptionnelles, les extractions et transfèrements se dérouleront comme suit :

1 - Composition de l'escorte

.../...

L'effectif est en principe fixé à un fonctionnaire par détenu, plus un Chef d'escorte. Celui-ci Brigadier ou Sous-Brigadier de préférence, nommé par le Commandant du Corps Urbain, recevra les consignes particulières à sa mission.

Dans tous les cas, préalablement à toute extraction ou transfèrement, il convient, au cas où un individu serait signalé ou considéré comme dangereux ou devrait être surveillé particulièrement, de prendre contact avec le Chef de l'établissement pénitentiaire qui donnera tous les renseignements et avis au Chef d'escorte.

Le Chef de service peut s'il l'estime nécessaire prendre toutes dispositions pour renforcer l'escorte tant sur le plan des effectifs que celui des moyens.

2 - Emploi des moyens de sûreté (menottes, entraves etc...)

La règle veut que pour l'exécution des enquêtes judiciaires les objets de sûreté soient utilisés.

Cependant, pour l'exécution des contraintes par corps, les menottes ne peuvent être utilisées puisque l'évasion d'un contraignable n'est pas visée par les articles 237 et suivants du Code Pénal.

Le cas particulier des mineurs

L'emploi des menottes est à proscrire à l'égard des délinquants mineurs de 13 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime et cet emploi est à limiter pour les mineurs de 13 à 18 ans.

Dans ce dernier cas, il sera tenu compte du risque qu'encourent les mineurs eux-mêmes ou les tiers.

Ils devront être conduits au Parquet dans la mesure du possible à l'aide de véhicules banalisés par des fonctionnaires en civil. Cependant les magistrats compétents pourront s'ils le jugent utile, prescrire formellement l'emploi des menottes.

.../...

L'enquête administrative ne permet pas l'utilisation des objets de sûreté et il en va de même pour les individus faisant l'objet de mesures d'assignation à résidence et pour l'exécution des mesures d'expulsion des étrangers.

3 - Choix du véhicule de transport

Il se fera en fonction des risques prévisibles et le fourgon sera préféré au véhicule léger dans la mesure du possible.

4 - Présentation des détenus

Le Chef d'escorte présente au magistrat le ou les détenus sous les réserves indiquées plus haut, enchaînés aux Gardiens et lui rend compte des consignes particulières qu'il a reçues concernant le danger présenté par l'individu (tentative de suicide, d'évasion, etc...).

5 - Port de l'arme individuelle

Les membres de l'escorte ne doivent jamais se dessaisir de leur arme individuelle et des équipements réglementaires ; en aucun cas le magistrat ne peut leur en donner l'ordre.

6 - Rôle du magistrat dans le choix du dispositif

C'est au magistrat seul qu'il incombe de décider de la présence ou de l'absence de l'escorte à l'intérieur de son Cabinet ainsi que du maintien ou non des entraves.

- Si l'escorte est maintenue à l'intérieur du Cabinet du magistrat, le Chef d'escorte à l'entière responsabilité de la sécurité. Il conserve toute latitude pour disposer ses hommes de la manière qui lui apparaît la plus efficace. Il veille notamment à la protection des issues. Il écarte également tout objet qui pourrait devenir dangereux, en apportant à cette initiative tout le tact nécessaire.

- Si l'escorte n'est pas maintenue dans le Cabinet du magistrat, celui-ci doit prendre dans son Cabinet toutes dispositions de nature à assurer la sécurité.

Le Chef d'escorte se tient à proximité immédiate de la porte du Cabinet du magistrat, prêt à répondre à tout appel ou à intervenir spontanément s'il apparaît que la sécurité de celui-ci ou celle de ses auxiliaires est en péril.

Dans tous les cas, en présence de détenus menaçants ou lorsque surgit un danger immédiat le Chef d'escorte décide de sa propre initiative et sous sa seule responsabilité des mesures à prendre, y compris, le cas échéant, l'usage des armes dans les conditions réglementaires : la légitime défense de soi-même et d'autrui.

7 - La fouille des détenus extraits judiciairement des prisons

Si la fouille des détenus doit être effectuée par le personnel des prisons à l'occasion des extractions, au départ et au retour, il appartient aux services de Police de s'assurer, dès le moment de leur prise en charge, qu'ils ne sont porteurs d'aucune arme ou objet de nature à nuire à la sécurité de l'escorte.

Par ailleurs le Chef d'escorte peut assister, sur sa demande, à la fouille corporelle des détenus avant leur sortie. Ces derniers peuvent être soumis, au port des menottes et, s'il y a lieu, des entraves.

8 - Escorte de détenus auprès de parents malades ou décédés

Ces missions incombent aux membres de l'administration pénitentiaire lorsque les déplacements doivent s'effectuer hors des limites de la compétence territoriale des Polices Urbaines. C'est ainsi que l'accompagnement des détenus ne s'effectuera pour les Polices Urbaines qu'à l'intérieur de la circonscription. Les Inspecteurs de Police, les Enquêteurs et les Gradés et Gardiens de la Paix opérant en tenue civile sont parfaitement qualifiés pour l'exécution de ces escortes.

Le Chef d'escorte prendra toutes les précautions indispensables pour éviter les risques d'évasion ou d'accident en conciliant dans toute la mesure du possible, la prudence et l'attitude humaine commandées par les circonstances.

.../...

B - Garde des détenus hospitalisés, conduite et garde des détenus extraits aux fins de consultations dans un hôpital.

Pour les détenus hospitalisés, les mesures de surveillance et de garde incombent aux personnels de police, et s'exercent sous la responsabilité de l'autorité de police.

De manière générale, à défaut de pouvoir soigner un détenu dans sa cellule ou à l'infirmerie de l'établissement dans lequel il est incarcéré, le malade doit être admis au centre hospitalier pénitentiaire le plus proche. Il ne doit être recouru à son hospitalisation en milieu libre qu'en cas d'urgence, pour un détenu intransportable par exemple, ou encore dans le cas d'un prévenu ne pouvant être éloigné des juridictions d'instruction ou de jugement devant lesquelles il doit comparaître.

En outre, sur décision expresse du Ministre de la Justice, les détenus peuvent être traités, à leurs frais, en régime particulier, dans le secteur privé ou en clinique ouverte si la surveillance exercée par les services de police peut être assurée sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Les détenus admis à l'hôpital continuent à subir leur peine ou leur détention. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables. Le courrier est acheminé par le canal de l'établissement de détention.

En cas d'évasion, les fonctionnaires de police assurant la garde des détenus hospitalisés ne peuvent faire usage de leurs armes sauf en cas de légitime défense.

Dans les locaux hospitaliers deux registres sont obligatoirement tenus :

Le premier qui est une main courante, recevra les noms des fonctionnaires de garde à chaque prise de service et mentionnera les incidents ou les observations nécessaires. Les chefs de ronde y apposeront leur signature avec date et heure.

Le second indiquera la liste limitative des personnes régulièrement autorisées à rendre visite aux détenus, il recevra ensuite mention des visites effectuées, avec référence au permis présenté, indication de la date et des heures de la visite, de l'état-civil complet (profession, domicile) du visiteur dont les pièces d'identité seront retenues jusqu'à sa sortie. Ces renseignements seront portés sur des notices établies en double exemplaire. Le premier exemplaire sera classé, par ordre alphabétique, dans la main courante. Quant au second, il sera adressé à la Sûreté Urbaine.

En cas d'évasion d'un détenu hospitalisé les gardiens préviennent immédiatement les autorités de Police locale. Le chef de l'établissement pénitentiaire est également avisé.

Sur la première page de la main courante, le numéro de téléphone de la prison sera donc noté et encadré.

- la surveillance des femmes détenues hospitalisées

Il appartiendra au chef de l'établissement pénitentiaire de signaler celles des détenues à hospitaliser qui lui paraîtraient ou qui lui auraient été signalées par le magistrat instructeur comme devant faire l'objet d'une surveillance effective.

- surveillance des détenus conduits à une consultation dans un service hospitalier

La mission incombe aux agents de l'administration pénitentiaire sauf exceptionnellement ainsi, par exemple, lorsque la personnalité des individus extraits ou les circonstances locales font apparaître des risques érieux de troubles pour l'ordre public.

* *

*